

## COMMUNICATIONS & TRAVAUX

DE M. ERNEST ROCH, L'UN DES SECRÉTAIRES

---

### BRACONNIÈRE LOUIS XV

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1767, l'inspection des Chasses de la Capitainerie royale de Villers-Cotterêts fut avisée de la singulière facilité avec laquelle il était possible de se procurer du gibier, et du gibier de choix, s'il vous plaît, faisans, lièvres et chevreuils, en l'hôtellerie du *Point du Jour*, que tenait alors un sieur Constantin Mourette et qui était située à l'extrémité de la rue de Soissons, où est maintenant l'hôpital, c'est-à-dire à quelques pas seulement des bâtimens de la Capitainerie elle-même, dont il ne subsiste plus, soit dit en passant, qu'un pavillon dépendant de la propriété de M<sup>lle</sup> Senart.

Comme bien on pense, cet avertissement ne fut point tenu pour propos négligeable; il éveilla la curiosité soupçonneuse des officiers de la Capitainerie et l'on résolut de savoir bientôt à quoi s'en tenir sur cette mystérieuse provenance d'un gibier qui — surtout à cette époque — ne figurait ordinairement que sur les tables royales ou seigneuriales.

Il y avait bien un article du règlement de la Maîtrise qui prescrivait aux gardes, — et ce, sous peine de destitution — d'envoyer chez l'inspecteur tout le gibier tué, soit pour la provision du duc d'Orléans, soit pour celle du comte de Barbançon, alors capitaine des chasses, et nul n'ignorait que ces provisions, une fois faites, le surplus du gibier transporté à l'office était vendu, par les soins de l'économe et au profit de la cassette particulière de Monseigneur, soit aux bourgeois, soit aux notables commerçants, soit encore aux hôteliers du bourg de Villers-Cotterêts, mais ces

ventes étaient plutôt rares ; en tout cas, elles ne comprenaient, le plus souvent, que du lapin, très rarement du lièvre, encore plus rarement du faisan, et jamais de chevreuil.

Ce n'était donc point de ce côté qu'il fallait chercher à découvrir la source alimentant presque quotidiennement le garde-manger de l'hôtellerie du *Point du Jour*.

D'autre part, soupçonner quelque officier des garderies royales, nul n'en avait l'idée. Non seulement tous ces forestiers étaient d'une probité éprouvée, mais, de plus, un article du règlement précité disait que tout garde convaincu d'avoir détourné, recélé et vendu du gibier serait dégradé, puni sévèrement et chassé honteusement (*sic*). C'était donc ailleurs que la Capitainerie des chasses devait porter ses investigations.

Une surveillance d'autant plus étroite qu'elle était facile à établir fut ordonnée, et l'on acquit la certitude que le principal pourvoyeur, ou plutôt la principale — sinon l'unique — pourvoyeuse de l'hôtellerie du *Point du Jour* n'était autre qu'une noble châtelaine des environs du bourg de Villers-Cotterêts.

Conséquemment, des instructions, aussi sévères que spéciales, furent données aux sergents et préposés des garderies intéressées et, le 29 novembre 1767, Vulgis Belloy, « l'un des gardes de S. A. Sérénissime, surprenait Marie-Anne Filliolet de Prédeville, marquise de Condren et dame de Largny, en flagrant délit de braconnage sur les terres de Monseigneur et dans les environs du Bosquet de Longpré.

La scène et les suites auxquelles donna lieu la constatation de ce flagrant délit, scène et suites que nous trouvons tout au long relatées en deux procès-verbaux dressés par Lecroq et son confrère, notaires à Villers-Cotterêts, sur la déclaration à eux faite par deux des principaux témoins, nous ont paru assez curieuses et assez caractéristiques pour justifier la communication des deux procès-verbaux en question à la Société Historique régionale de Villers-Cotterêts.

Voici le premier de ces procès-verbaux :

Aujourd'hui 20 février, 9 heures du matin 1768, est comparu en l'étude de Lecrocq, l'un des notaires soussignés, Louis Mouras dit Saint-Louis, ci-devant demeurant ché (*sic*) Monsieur Gondran (lisez Condren), seigneur de Largny, en qualité de cuisinier et pour porter le fusil de Madame de Gondran lorsqu'elle irait à la chasse en cabriolet aiant un chien ; qu'elle s'est fait suivre du comparant et des nommés La Rose, son cocher, Jean-Charles Dessigny, premier chartier (*sic*) ou valet de charrue, et Pierre Toupet, son jardinier, aiant tous quatre un fusil, sont partis ainsi du château de Largny en se portant vers les environs du Bosquet de Longpré où ils ont chassé environ une demi-heure ou trois quarts d'heure ; là est survenu le nommé Béloi, garde des chasses de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans qui, étant avancé vers Madame de Gondran, lui a dit : Hé bien ! madame, y a-t-il cette fois-ci assez de braconniers avec vous ?... A quoi elle a répondu qu'elle n'avait avec elle que son laquais pour porter son fusil...

Celui Béloi dit : Mais, Madame, je ne suis pas aveugle, voilà ici sous la montagne trois de vos gens, ne soyez pas surprise si j'en fait mon rapport (*sic*) ; sur cela elle dit qu'elle se moquait de son rapport, qu'elle continuerait de chasser et qu'elle l'empêcherait lui-même de chasser.

Béloi répliqua qu'il avait ordre de Monseigneur le duc d'Orléans d'y chasser, qu'il ne connaissait que S. A. pour seigneur et que tant qu'on lui en donnerait des ordres, qu'il les exécuterait et que si, dans l'instant, il partait un lièvre devant son cabriolet et qu'il eut ses chiens, qu'il le tirerait ; il accompagna ce discours d'un mouvement en inclinant son fusil vers terre et à l'opposé d'où se trouvait Madame de Gondran. Toutes ces paroles aiant été prononcées un peut haut, cela fit arrêter le comparant avec deux de ses camarades, domestiques de ladite dame, qui n'étoient éloignés que d'environ soixante à quatre-vingts pas et qui ont tous entendu et vu ce que ledit comparant vient déclarer ; après quoi ledit Béloi a quitté ladite dame de Gondran en lui réitérant qu'il dresserait un procès-verbal.

Et le dimanche 14 de ce mois, sur les 7 heures du soir, ladite dame de Gondran est venue à la cuisine où était le comparant, elle lui a dit de monter, dans l'instant ; il la suivit et, en sortant de la cuisine, elle lui dit : qu'elle avait quelque chose à lui faire signer ; il répondit qu'il n'avait rien à signer, cepen-

dant il la suivit jusque dans la chambre de Monsieur de Gondran où elle monta, ci y étant parvenu, Monsieur de Gondran qui tenait un papier voulut le lire au comparant et lui faire signer, mais il prétexta un besoin qui ne lui permettait pas de rester plus longtemps dans la chambre ; il s'en alla en disant qu'il allait remonter, ce qui (*sic*) ne fit point.

Que le 18 dudit présent mois, sur les onze heures et demie du matin, mettant le couvert dans la chambre de Monsieur de Gondran où il était alors, ainsi que Madame, elle tenait une feuille de papier pliée par la moitié, de façon qu'on ne voyait sur le bas que cinq ou six lignes d'écriture, dit au comparant : Tenez, je vais vous faire lecture d'un papier qu'il faut que vous signiez et que les autres ont signé...

Lui comparant dit : donnez que je lise ce papier, alors je le signerai... ce qu'elle ne voulut point en disant qu'elle aurait plutôt fait que lui... elle se mit à fixer le papier, lisant ces mots : nous certifions que le nommé Béloi, garde-chasse pour S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, a trouvé Madame de Gondran chassant, qu'il l'a interrompue et qu'il a dit avoir des ordres de Monseigneur le duc d'Orléans pour l'empêcher de chasser avec autant de personnes ; elle cessa de lire et dit verbalement au comparant : Vous voiez que vous ne courés aucun risque en signant.

Elle lui donna elle-même une plume et de l'encre et tenant toujours d'une main ce papier plié, étant sur un secrétaire, le comparant s'en est approché et a vu plusieurs signatures de ses camarades, ce qui l'a enfin déterminé à signer cet écrit, croyant qu'il ne contenait autre chose que ce qu'on venait de lire.

Et que le jour d'hier, sur les neuf heures du matin, ladite dame de Gondran sonna pour faire venir le comparant. Il monta aussitôt. Elle lui dit qu'il fallait signer un second écrit. Lui dit, fermement, qu'il ne signerait aucun, et qu'il se repentait d'en avoir signé un ; la dame de Gondran en se mettant en colère, dit encore : vous signerés ou vous sortirés !

Le comparant dit : j'aime mieux sortir que de signer des choses fausses ; cependant il demeura encore dans cet appartement dont ladite dame de Gondran sortit ; il ne resta que Monsieur de Gondran assis auprès du feu dans une bergère ; et l'écrit que ledit comparant avait signé était sur le secrétaire, derrière ledit Monsieur de Gondran ; lui comparant curieux de savoir ce que contenait cet écrit le prit et s'en alla le lire dans la chambre de Madame de Gondran ; il fut fort surpris de voir

une page et demie d'écriture chargeant ledit Béloi, au lieu de cinq ou six lignes qu'il avait vu lorsqu'il avait signé et entendu lire, et après qu'il l'avait rapporté sur le secrétaire où il l'avait pris.

Le même jour, sur les huit heures du soir, Madame de Gondran dit au comparant qu'il était un mutin, qu'il n'avait qu'à s'en aller, et on lui donna son compte qu'il reçut, et sortit en se répandant en invectives contre son maître et sa maîtresse en leur reprochant qu'il était indigne d'exposer ainsi d'honnêtes gens, qu'il se repentait bien d'avoir signé un écrit qu'il sçavait ce qu'il contenait et que tout son regret était de ne pas l'avoir brûlé lorsqu'il l'a eu en sa disposition, qu'il irait en faire sa déclaration et que s'il sçavait qu'on eut la hardiesse de l'envoyer, que lui comparant et les autres qu'avaient signés cet écrit présenterait un placet à Monseigneur le duc d'Orléans qui contiendrait le contraire.

De laquelle déclaration ledit comparant a requis acte aux notaires soussignés qui lui ont octroyé pour lui servir et valloir ce que de raison, protestant ledit comparant de nullité l'acte qu'il a signé, le désavouant entièrement, n'entendant qu'on se serve aucunement de sa signature, qu'on la regarde comme surprise et reconnaissant Béloi pour un honnête homme qui n'a rien dit d'injurieux ni fait à Madame de Gondran, et à le comparant. Signé : Mouras dit Sent Loui (*sic*) et Lecrocq, notaire.

Le second procès-verbal dressé le lendemain est la répétition, à quelque nuance près, de certains détails qui se trouvent dans celui que nous venons d'avoir l'honneur de vous lire ; néanmoins, comme il en contient deux ou trois nouveaux, nous vous prions de nous accorder encore quelques minutes de bienveillante attention.

Aujourd'hui 21 février, deux heures de relevée, est comparu devant Lecrocq, notaire soussigné, Jean-Charles Dessigny, demeurant chez Monsieur de Gondran, seigneur de Largny, en qualité de valet de charrue, garçon mineur de vingt-deux ans, de présent en cette ville où il a dit être venu pour faire la déclaration suivante :

Que le 29 du mois de novembre dernier, Madame de Gondran, sa maîtresse, est allée à la chasse en cabriolet, lui, com-

parant menant le cheval du cabriolet, et portant le fusil de ladite dame ; qu'elle s'était fait suivre des nommés Jacquot, dit La Rose, son cocher, Pierre Toupet, son jardinier, et Louis Moura dit Saint-Louis, cuisinier et garde dudit sieur de Gondran, aiant tous quatre chacun un fusil ; ladite dame est partie ainsi de son château et s'est portée vers le Bosquet de Longpré où ils ont chassé pendant environ une demie heure ou trois quarts d'heure, et de là ils ont été vis-à-vis la ferme de Besse-mont où il est survenu Vulgis Belloy, garde-chasse de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, demeurant à Largny, qui s'est avancé vers Madame de Gondran et lui dit : hé bien, madame, je vous prends aujourd'hui ! avez-vous assez de braconniers ? n'est-ce pas à vous tous ces gens ?...

A quoi ladite dame répondit : est-ce qu'elle ne pouvait pas avoir un garde pour tuer et un pour porter son fusil ?

Ledit Belloy lui dit : Et les deux autres ?

Madame de Gondran répondit : ce sont tous mes gens, est-ce qu'il ne m'est pas permis de chasser ?

A quoi Belloy répliqua : non, Madame, il ne vous est pas permis de chasser avec autant de monde et vous êtes une braconnière, vous ne faites que cela tous les jours !...

Madame de Gondran lui dit : c'est vous qui êtes un braconnier ! Je vous empêcherai de chasser sur ma terre et je vous ferez chasser !...

Là-dessus Belloy lui dit : Madame, j'ai si bien le droit de chasser et que s'il passait là un lièvre, que mes officiers m'en demandant et que j'eusse mes chiens, je le tirerais.

Dans l'instant il fit un mouvement avec son fusil en l'inclinant et le présentant devant le cheval du cabriolet ; après quoi, ledit Belloy s'est retiré, en lui réitérant qu'il avait fait son procès-verbal.

Et que le dix ou onze de ce mois, ne se souvenant pas bien du jour, étant à souper avec tous les domestiques, la femme de chambre de ladite dame y est venue et a dit au comparant et à Toupet, le jardinier, de monter chez Madame où était le sieur Gillet, bourgeois à Largny, qui tenait un papier et leur dit : Tenez, signé cela !... le jardinier signa, et le comparant fit une croix ne sachant ni lire, ni écrire, et que l'aiant point entendu lire dans le cas où cet écrit contiendrait autre chose que ce que le comparant vient de déclarer, il fait contre cet écrit toutes protestations nécessaires, étant certain que ledit Belloy n'a agi contre ladite dame de Gondran, ni par voyes de fait, ni qu'il

y a répondu en propos injurieux, reconnaissant ledit Belloy pour un honnête homme, etc...

Le 15 mars suivant seulement, Monsieur le Prévot de la Prévoté royale de Villers-Cotterêts faisait notifier les déclarations qui précèdent à Messire Louis-Joseph marquis de Gondran et seigneur de Largny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant ordinairement en son château de la Muctte, ainsi qu'à Madame la marquise de Gondran, les invitant à passer tous deux le surlendemain 17 mars en l'office de la Capitainerie des chasses pour y être entendu de Messire Antoine Duprat, comte de Barbançon, capitaine des chasses et gouverneur des ville et château de Villers-Cotterêts.

M. le marquis de Condren souffrant déjà du rhumatisme aigu qui devait l'emporter peu après, M<sup>me</sup> de Condren se rendit seule à l'invitation de M. le Prévôt royal, qui était alors le sieur Charles Lemaire, grand-père maternel de notre poète Demoustier.

Une note émanant de Pierre Hochart, greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts du duché de Valois, nous apprend à ce propos « que le 17 mars M<sup>me</sup> de Condren, dame de Largny, a reconnu avoir traversés les terres de Monseigneur, mais non chassé sur lesdites terres, affirmant que le gibier vendu à ce jour par elle ou par ses gens à l'hôtelier Mourette était gibier tant de ses terres et fiefs de Largny que de ceux de Crépy. Desquelles déclarations et affirmations, M. le comte de Barbançon a pris acte, ajoutant qu'il en référerait à Son Altesse dès le 24 mars en suivant, qui était jour de chasse à courre à Villers-Cotterêts.

Mais M<sup>me</sup> la marquise de Condren, qui était décidément une femme de tête, jugea opportun, pour la bonne conduite de son affaire, de devancer M. le comte de Barbançon près de Son Altesse et, dès le 19 mars, elle pria par un billet son bon ami Jacques Wuarnier, lieutenant du vol en fauconnerie du cabinet du Roy à Villers-Cotterêts, de lui ménager une entrevue particulière avec Monseigneur Louis-Philippe d'Orléans.

Que l'on consulte tous les biographes du duc d'Orléans

et tous vous répondront qu'à l'endroit des contrevenants aux lois sur la chasse « Son Altesse était inexorable » ; les articles les plus draconiens, les peines les plus sévères du règlement édicté par François I<sup>er</sup> et Henri IV leur étaient appliqués par ses ordres, avec une rigueur implacable.

Et bien, soit que M<sup>me</sup> la marquise de Condren possédât plus d'une corde à son arc et plus d'une bonne flèche dans son carquois, — ainsi d'ailleurs que la Diane olympique dont elle continuait si brillamment les exploits, — soit qu'elle joignît une éloquence persuasive à la grâce et à la beauté divine de cette même chasseresse... toujours est-il que le 22 du même mois de mars, avant-veille du jour fixé pour la chasse de Monseigneur, la Capitainerie des chasses dut transcrire sur son « Rôle des affaires en cours » les quelques lignes suivantes :

De par Monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant général et gouverneur du Dauphiné, ordonnons qu'il n'y a pas lieu à amende contre Madame la marquise de Condren et que l'affaire soit rayée comme nulle de l'Etat général dressé pour crimes et délits forestiers.

M<sup>me</sup> de Condren avait gagné son procès, prouvant, une fois de plus, que les gens de robe les plus adroits ne sont pas toujours ceux qui portent la toque.

Empressons-nous d'ajouter que si M<sup>me</sup> de Condren gagna son procès, Vulgis Belloy ne perdit pas son temps, car une mention mise en marge du rôle précité nous apprend qu'il reçut dix livres et deux sols pour son bon et loyal service dans toute cette affaire.

Et ce fut ainsi que se termina ce curieux procès de braconnage.

---